

Accord relatif aux mesures salariales 2012 dans la branche des industries électriques et gazières

PREAMBULE

Le budget global consacré aux mesures salariales pour 2012, fixé au niveau de la branche des IEG, est de 3,2% en moyenne.

Il résulte, d'une part, des mesures d'application générales qui comprennent :

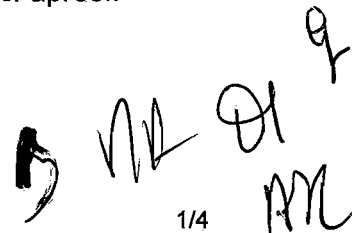
- un complément exceptionnel versé sous la forme d'une revalorisation du SNB de 0,3% à la date du 1er octobre 2011,
- une revalorisation du SNB de 1,3% fixée au 1^{er} janvier 2012,
- les mesures de grille au titre de l'accord de branche du 29 janvier 2008 soit 0,3% en moyenne au 1er janvier 2012,
- la déclinaison du dispositif de progression à l'ancienneté (0,6% en moyenne) ;
- et d'autre part, d'un budget minimal en matière d'avancements individuels au choix de 0,7%.

Ce budget global est à mettre en perspective avec la prévision d'inflation 2012 de 1,7% résultant du projet de loi de finances 2012.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord, établi conformément aux dispositions de l'article L.161-4 du code de l'énergie :

- s'inscrit dans le cadre de l'article 9 du statut national du personnel des industries électriques et gazières selon lequel le salaire national de base (SNB) applicable à l'ensemble des agents soumis à ce statut est fixé par voie d'accord collectif de branche,
- détermine le budget minimal consacré aux avancements individuels au choix au 1^{er} janvier 2012 dans les entreprises de la branche visées à l'article 2 ci-après..



ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises dont le personnel est régi par le statut national du personnel des industries électriques et gazières en France Métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 3 – REVALORISATION DU SNB AU TITRE DU COMPLEMENT EXCEPTIONNEL

Les parties signataires du présent accord conviennent d'un complément exceptionnel qui prendra la forme d'une augmentation du salaire national de base de 0,3% à compter du 1^{er} octobre 2011. En conséquence, le montant du SNB est porté à cette date à 488,40 €.

ARTICLE 4 – REVALORISATION DU SNB AU 1^{ER} JANVIER 2012

Les parties signataires du présent accord conviennent d'une augmentation du salaire national de base de 1,3% à compter du 1^{er} janvier 2012. En conséquence, le montant du SNB est porté à cette date à 494,75 €.

ARTICLE 5 – AVANCEMENTS INDIVIDUELS AU CHOIX

Les parties signataires du présent accord conviennent que chaque entreprise de la branche visée à l'article 2 consacrerait une enveloppe minimale de 0,7% aux augmentations individuelles prenant la forme d'avancements au choix.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée : il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services compétents et cessera de produire tout effet le 31 décembre 2012.

ARTICLE 7 – BILAN DE L'ACCORD

Un bilan de cet accord sera réalisé avec les signataires à l'automne 2012.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION, DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au plan national dans le champ d'application du présent accord.

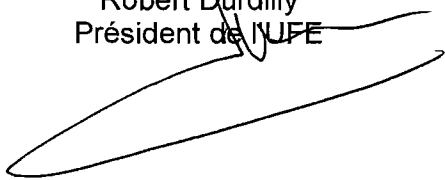
A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 2231-6, D 2231-2 et R 2262-2 du code du travail.

ARTICLE 9 – EXTENSION DE L'ACCORD

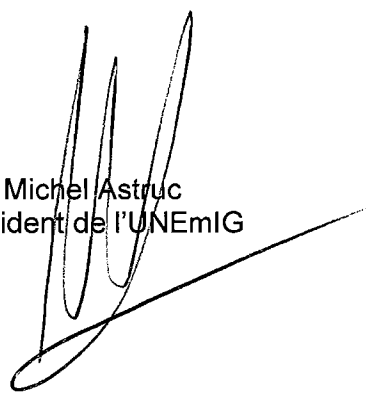
Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues à l'article R. 713-1 du code du travail.

Fait à Paris, le 24 NOV. 2011

Robert Durdilly
Président de l'UFE



Michel Astruc
Président de l'UNEmIG



Les représentants des fédérations syndicales

FCE - CFDT

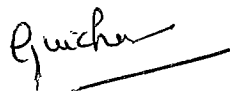
CFE-CGC

CFTC - CMTE


FNME - CGT

FNEM - FO

C. GUICHARDAN PHILIPPON

Guichardan


D. Laboureux


Nemi RICHARDS


15
AA
D
MC
A2

IMPACT BUDGETAIRE MOYEN

Les mesures salariales de branche ont un impact budgétaire moyen de 3,2 % sur l'année 2012 :

- complément exceptionnel	0,3
- SNB	1,3
- grille ¹	0,3
- ancienneté	0,6
- AC	0,7
TOTAL	3,2
<i>Inflation prévisionnelle (source : PLF 2012)</i>	<i>1,7</i>

¹ L'accord de branche du 29 janvier 2008 a prévu, en complément des revalorisations de SNB, des retouches de grille en 2008, mais aussi en 2010, 2012, 2014 et 2016.

